

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique MIFOS*

<i>de la société</i>	<b>GRITCHÉ</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2019-1590</b>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1 août 2019,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>					
<b>Nom du produit</b>	MIFOS				
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle				
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France				
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)				
Contenant	755 g/L - phosphonates de potassium				
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>LBG-01F34</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2100041</td></tr> </table>	Nom commercial	LBG-01F34	N° AMM	2100041
Nom commercial	LBG-01F34				
N° AMM	2100041				
<b>Numéro d'intrant</b>	2140141				
<b>Numéro de permis</b>	2140089				
<b>Fonction</b>	Fongicide				
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel				

<b>Produit importé</b>			
<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
CENTURY PRO	16657	Italie	BASF Italia Spa

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 12 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Cuves en polyéthylène haute densité	200 L